

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

NO CM-8-98-28

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Montréal, ce 2 décembre 1998

M. V.

plaignant,

c.

[...], Juge à la Cour municipale de (...).

intimé.

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN DE LA PLAINTÉ

M. M. V. a soumis au Conseil de la magistrature une plainte à l'égard de M. le juge [...], juge à la Cour municipale de (...). Sa plainte est consignée dans une lettre datée du 24 juillet 1998.

Le Conseil de la magistrature a pris connaissance de cette plainte à sa réunion du 25 septembre 1998 et il a été décidé de procéder à l'écoute de l'enregistrement mécanique du procès.

Dans sa plainte écrite, M. V. invoque les éléments suivants:

- «Il [le juge] semblait irrité parce que j'avais objecté à la pratique de présenter une preuve additionnelle contre les accusés après leur entrée en cour» (sic).

- «Ce n'est pas perdre 42 \$ qui m'offusque, c'est une question de principe que j'ai le droit d'être entendu sur les points de ma défense».

- «j'aimerais rajouter que j'ai été expulsé de la cour sans juste provocation».

En outre, M. V. mentionne, dans sa plainte écrite, qu'il s'est présenté à deux reprises devant la Cour municipale de (...) devant le même juge et il cite des exemples de situations qui se sont produites devant le juge [...] qui l'ont offusqué. Ces situations ne le concernent pas directement mais concernent d'autres causes auxquelles il a assisté immédiatement avant la sienne.

L'écoute de l'enregistrement du procès nous indique que, dès le début de l'audition, le juge demande au plaignant les explications qu'il désire faire valoir. Celui-ci soumet qu'on vient de lui remettre un document écrit qu'il n'avait pas encore reçu. M. le juge lui explique que cette information lui a été remise vers les 18 heures 30 le soir même de l'audition et que, la cause débutant à 20 heures 15, cela lui laissait le temps nécessaire pour en prendre connaissance. Ce document s'avère être un rapport de quelques lignes et constitue la divulgation de la preuve.

Comme le plaignant s'objecte à cette façon de faire, le juge lui indique qu'il rendra sa décision plus tard sur cet aspect.

Par la suite, le juge entend les représentations du plaignant.

L'infraction reprochée au plaignant est d'avoir stationné son véhicule de façon illégale alors qu'un panneau de signalisation l'interdisait. Les questions posées par le juge visent à déterminer si le plaignant a bien regardé le poteau de signalisation et s'il a un témoin à faire entendre. Le plaignant est d'avis que la signalisation était inadéquate, qu'il était donc stationné de façon légale par rapport aux indications qui se retrouvent sur le panneau de signalisation. Il fait valoir la présence de plusieurs panneaux de signalisation sur le même poteau pour indiquer que la signalisation était déficiente et ne permettait pas de considérer que son véhicule était stationné de façon illégale.

Lors de l'audition, le plaignant signale que s'il poursuit ses arguments, il irritera la Cour, ce à quoi le juge lui répond qu'il a le droit de présenter des arguments avant de considérer que sa défense est terminée.

Au moment de prononcer son jugement, le juge fait le constat qu'aujourd'hui nous nous retrouvons face à des situations difficiles en matière de stationnement dans les villes et à la présence de plusieurs panneaux de signalisation qui se situent sur le même poteau. Le juge apprécie alors le rapport qui est présenté devant lui et la défense présentée par le plaignant.

Le juge explique également au plaignant que le document contenant les informations qui lui ont été remises avant l'audition est en réalité le constat et cette façon de faire constitue la divulgation de la preuve prévue au *Code de procédure pénale*. Le juge l'informe qu'il s'agit de la façon dont le défendeur, en l'occurrence le plaignant, est informé de tous les faits entourant l'infraction reprochée.

Le juge déclare le plaignant coupable de l'infraction reprochée. Celui-ci demande alors s'il y a un endroit où il peut se plaindre. Le juge lui indique qu'il peut consulter un avocat et lui ordonne alors de sortir de la Cour.

L'écoute de l'enregistrement du procès nous révèle que le juge a apprécié la preuve présentée devant lui, a fourni au plaignant les possibilités de présenter sa défense et en a disposé. À cet égard, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'agir en appel des décisions prises par les juges ni d'intervenir dans l'appréciation que les juges font de la preuve présentée devant eux.

En ce qui a trait au fait que le juge se serait montré irrité par les propos du plaignant, rien dans la façon dont les débats se sont déroulés ne le démontre. Par ailleurs, si on peut trouver quelque peu cavalière la façon dont le juge s'y prend pour indiquer au plaignant que la cause est terminée et lui demander de quitter la salle d'audience, nous ne croyons pas que cela soit de la nature d'un manquement aux dispositions du Code de déontologie judiciaire.

Pour ces motifs, le Conseil de la magistrature déclare que la plainte n'est pas fondée.